



République Française

ARRÊTE N° 0453/2025

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

ID : 974-219740099-20251002-AG_0453_2025-AR

SLO

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement à l'occasion d'une manifestation
intitulée « NOUT GRAMOUN CAMBUSTON ».**

KR/PM/ W.J./2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative .
- ◆ Considérant la déclaration du Service Structure de Proximité de la commune de Saint-André en date du 22 Septembre 2025.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service Structure de Proximité de la commune de Saint-André organise la manifestation intitulée « NOUT GRAMOUN CAMBUSTON » le **mercredi 29 Octobre 2025 de 08 heures à 12 heures à la salle des Fêtes de Cambuston.**

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **mardi 28 Octobre 2025 de 00 heure au mercredi 29 Octobre 2025 à 12 heures :**

- **Parking de la salle des Fêtes de Cambuston, sur une partie délimitée par les organisateurs.**

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 12 OCT. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 02/10/2025
Qualité : 1er Adjoint